

Statuts de l'association MidAmateur.CH

I. Nom, siège, but, durée

Art. 1

Il existe sous le nom de MidAmateur.CH (MACH) une association d'une durée illimitée ayant pour but la promotion du sport du golf des mid-amateurs et de leurs équipes nationales. Le siège de l'association est à Wermatswil (ZH).

Art. 2

L'association peut s'associer aux organisations et associations faîtières correspondantes.

II. Membres

Art. 3

L'association est composée de :

- Membres actifs
- Friends
- Membres honoraires

Art. 4

L'association est ouverte aux dames et messieurs étant membres ordinaires de Swiss Golf, PGO (actuellement Migros GolfCard ou ASGI) ou d'un club étranger affilié à la fédération correspondante, à partir du jour de leur 25ème anniversaire.

Art. 5

L'adhésion se fait par écrit, à l'aide d'un formulaire ou par voie électronique. Le comité statue toute demande d'adhésion et a le droit de refuser une adhésion sans en indiquer les motifs. La qualité de membre est acquise après paiement de la première cotisation.

Art. 5.1

Les membres ayant particulièrement soutenu l'association peuvent être proposés à l'assemblée générale par le comité comme membres honoraires. Ces derniers sont exonérés de la cotisation annuelle.

Art 5.2

Friends paient une cotisation réduite. N'importe qui peut devenir Friend au sens de l'art. 4, qu'il soit déjà membre actif ou non. Le passage du statut de membre actif à celui de friend doit se faire par écrit et au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, conformément à l'art. 6, faute de quoi le paiement de la cotisation annuelle active est dû.

Friends ont le droit de participer à un tournoi d'une journée du Swiss Mid-Amateur Tour à un prix de membre. Des frais de participation supplémentaires seront facturés pour les non-membres. Il n'est pas possible d'être inclus dans le classement annuel (Ordre du Mérite).

Friends peuvent continuer à bénéficier des promotions de nos partenaires.

Friends sont les bienvenus à l'assemblée générale, mais n'ont pas le droit de vote.

Art. 6

Le statut de membre prend fin en cas de départ, d'exclusion ou de décès. En cas de manquement aux statuts et règlements généraux de l'association MidAmateur.CH ainsi qu'en cas de violation grave des intérêts de l'association, un membre peut être exclu sur décision du comité. La démission de l'association doit avoir lieu par écrit jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Tout départ ultérieur sera soumis au versement de la cotisation annuelle.

III. Les organes de l'association

Art. 7

Les organes sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- Les vérificateurs des comptes

Art. 8

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

IV. L'assemblée générale

Art. 9

L'assemblée générale se réunit une fois par an, en principe fin février.

Le comité convoque les membres par écrit ou par courrier électronique au moins trois semaines à l'avance et avec indication de l'ordre du jour.

Art. 10

Les membres peuvent proposer des points pour l'ordre du jour et pour les élections. Ces propositions doivent être déposées par écrit au plus tard six semaines avant l'assemblée générale pour l'ordre du jour et quinze jours avant pour les élections.

Art. 11

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association et règle entre autres :

- l'élection du comité
- l'élection des vérificateurs des comptes
- la décharge du comité
- le montant de la cotisation annuelle

Les membres prennent note du fait que toutes les activités de l'assemblée générales ne sont pas mentionnées ici. Celles-ci seront communiquées avec l'invitation à l'assemblée générale.

Le quorum de l'assemblée générale est constitué à la majorité simple, quel que soit le nombre de participants.

V. Le comité

Art. 12

Le comité se compose de cinq membres au maximum :

- président
- 2 - 4 membres du comité

Ils sont élus par l'assemblée générale avec un mandat de 3 ans et sont rééligibles deux fois (total 9 ans). Les années passées au sein du comité en tant que membre ne seront pas décomptées pour la durée maximum de fonction du président.

Le comité peut nommer au maximum trois assesseurs qui ne sont pas membres du comité.

Art. 13

Le comité se charge de toute activité n'étant pas explicitement réservée à l'assemblée générale.

Art. 14

Le comité est en particulier autorisé à confier à des tiers l'administration de l'association, l'organisation des tournois et le marketing.

VI. Financement

Art. 15

Le comité soumet un budget annuel à l'approbation de l'assemblée générale.

Le comité joint les comptes annuels à l'invitation à l'assemblée générale. L'assemblée générale donne décharge au comité sur la base de ces comptes.

Art. 16

La responsabilité de l'association est limitée à la fortune de l'association.

La responsabilité des membres est limitée à la cotisation. Les membres ne sont pas soumis à des versements complémentaires.

Art. 17

La cotisation annuelle doit être réglée 30 jours après réception de la facture correspondante. Les membres n'ayant pas honorés cet engagement ne peuvent prendre part aux tournois Mid-Amateur.

Si la cotisation n'a pas été réglée dans le temps imparti, le membre recevra un rappel de paiement auquel s'ajoutera 10% de frais de recouvrement (arrondi à la dizaine supérieure).

Si la facture reste impayée après le rappel, et ce jusqu'à la fin de l'année en cours, le membre sera automatiquement exclu de l'association. Le montant de la cotisation reste cependant à régler et peut être exigé par des voies légales.

VII. Vérificateurs des comptes

Art. 18

Ils ne sont pas membres du comité. Leur mandat est de trois ans au maximum et peut être renouvelé deux fois (pour un engagement de 9 ans au total).

Ils vérifient la comptabilité et rédigent un rapport pour l'assemblée générale.

VIII. Sport d'élite suisse mid-amateurs

Art. 19

10% des recettes brutes des cotisations sont destinées chaque année aux intérêts des mid-amateurs ou du sport d'élite suisse mid-amateurs. Le comité décide de l'utilisation des moyens à disposition et informe des paiements effectués à l'occasion de l'assemblée des membres.

IX. Statuts

Art. 20

Les statuts peuvent être modifiés lors de l'assemblée générale selon invitation et avec une majorité simple.

X. Dissolution de l'association

Art. 21

L'assemblée générale ou une assemblée générale extraordinaire peut décider de la dissolution de l'association, si sont présents au moins 20% de tous les membres ayant droit de vote. La dissolution ne peut être décidée qu'avec une majorité de deux tiers au moins des membres présents.

XI. Dispositions finales

Art. 22

Pour les questions n'étant réglées ni dans les présents statuts, ni dans les différents règlements de jeux, sont en vigueur les dispositions correspondantes du CC.

Art. 23

Si le tribunal compétant dans les affaires concernant l'association et ses membres n'est pas explicitement spécifié, alors celui-ci se trouve au siège de l'association.

Zurich, le 1. Mars 2022

Le comité